

# Préambule

---

*Aujourd'hui, les familles sont protéiformes. Elles connaissent des situations pour lesquelles le droit ne prévoit pas, pour certains, de règles satisfaisantes (ex. : statut des beaux-parents) ou qu'il interdit en France (recours à l'assistance médicale à la procréation ou à la grossesse pour autrui). Certains plaident pour accorder le droit aux évolutions sociétales, tandis que d'autres n'y sont pas favorables ou pas pour tous les sujets. Les tensions sont vives car ce sont les fondements du droit de la filiation qui pourraient changer et aboutir à le dissocier de la procréation. Cette question entre droit et société impose, pour nous éclairer, l'analyse d'un juriste et d'une sociologue aux points de vue différents.*

## **Les 1001 visages des familles**

Depuis les années 1960, les modèles familiaux ont évolué. Aux côtés de la famille « nucléaire » – le couple marié ou non avec enfant(s) –, figurent désormais des familles monoparentales, recomposées et homoparentales.

---

### **La famille selon l'Insee, une définition à revoir ?**

C'est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée soit d'un couple formé d'un homme et d'une femme, marié ou non, avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants.

Selon l'Insee, en 2011, 13,7 millions d'enfants de moins de 18 ans vivaient en famille en France métropolitaine. 71 % résidaient dans une famille « traditionnelle » avec leurs deux parents, 18 % dans une famille monoparentale (pour 86 % d'entre eux avec leur mère), et 11 % dans le cadre d'une famille recomposée (source : enquête « Famille et logements », 2011). Il est plus difficile d'évaluer le nombre d'enfants vivant au sein d'une famille homoparentale. En 2011, dans le cadre de l'enquête « Famille et logements » de l'Insee, 200 000 personnes avaient déclaré vivre avec un conjoint de même sexe, formant ainsi 100 000 couples. Environ une personne en couple de même sexe sur dix résiderait avec au moins un enfant. Le nombre d'enfants vivant dans une famille homoparentale serait donc compris dans une fourchette de 10 000 à 25 000 (pour l'hypothèse haute de 2,5 enfants par couple). La plupart d'entre eux sont nés avant la formation de l'union actuelle et certains résident en partie avec l'autre parent. Enfin, les couples de même sexe vivant au moins une partie du temps avec au moins un enfant sont majoritairement des couples de femmes (environ huit sur dix) (source : *Insee première* n° 1435, février 2013).

### **Des sujets sensibles en débat**

Les configurations familiales non « traditionnelles » concernent donc un nombre croissant de personnes.

Elles sont le théâtre de nouvelles situations et relations parfois juridiquement non protégées, ou imparfaitement pour certains. Ainsi, les familles recomposées posent la question du rôle et de la place accordés au beau-parent. En effet, ce dernier peut s'investir fortement dans l'éducation de l'enfant et développer avec lui des liens affectifs pérennes. D'aucuns souhaitent donc la mise en place d'un réel statut organisant les relations entre le beau-parent, l'ex-conjoint de son ou sa compagne et l'enfant, en accordant davantage de droits au premier. C'est un des objectifs de la récente proposition de loi sur l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant dont l'examen a commencé en mai 2014 à l'Assemblée nationale.

Les familles homoparentales posent aussi la question du statut du tiers, soit ici le coparent, c'est-à-dire le conjoint ou les personnes ayant pris part au projet parental, lorsque l'enfant qui vit au sein d'un couple de même sexe n'est pas né d'une précédente union hétérosexuelle de l'un des conjoints. Il s'agit alors, pour certains, de sécuriser juridiquement leur lien avec l'enfant, notamment, mais pas seulement, en cas de décès du conjoint reconnu en droit comme « parent » de l'enfant.

Les situations vécues par ces familles soulèvent également la question de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) à toutes les femmes (femmes seules et couples de femmes) et celle de

l'éventuelle autorisation de la grossesse pour autrui (GPA) ou au moins de la transcription sur les registres français des actes d'état civil établis à l'étranger pour les enfants nés de GPA. Depuis les lois de bioéthique du 29 juillet 1994, l'AMP est réservée aux couples hétérosexuels ayant des difficultés à concevoir. Le recours à cette technique doit donc être médicalement justifié. La GPA est, quant à elle, strictement interdite par ces mêmes lois. Ces sujets très sensibles suscitent des oppositions très fortes au sein de la société française. Les réactions et manifestations qui ont eu lieu lors de l'adoption de la loi du 17 mai 2013 dite du « mariage pour tous » l'ont clairement marqué. C'est pourquoi, fin janvier 2013, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) s'est auto-saisi sur la question de l'AMP et a annoncé ensuite sa volonté d'organiser prochainement des États généraux pour en débattre.

Enfin, depuis les années 1980, le développement de l'AMP avec tiers donneur pour les couples hétérosexuels ayant des difficultés à concevoir a fait émerger une nouvelle question : celle de l'accès à l'identité des donneurs de gamètes (ovocyte et sperme). Les lois de bioéthique du 29 juillet 1994 ont posé le principe de l'anonymat des donneurs. Mais, aujourd'hui, des associations regroupent des enfants nés de ces dons et qui souhaitent connaître l'identité de leur géniteur sans pour autant chercher un nouveau parent. Le

succès du film québécois *Starbuck* en 2011 a d'ailleurs souligné l'actualité sociale de cette demande.

### **Filiation, évolution ou révolution ?**

Tous ces sujets ont en commun de susciter les réflexions sur les relations parents-enfants, leurs transformations et sur la pertinence de leur transcription ou non dans le droit de la filiation. Faut-il ne rien changer, le faire évoluer ou revoir complètement ses fondements pour l'adapter aux réalités sociales ? Le droit doit-il obligatoirement répondre aux demandes sociales ?

Déjà le rapport final des États généraux de la bioéthique de 2009, qui s'étaient tenus en vue de la révision des lois de bioéthique, s'interrogeait sur cette question notamment au sujet de l'ouverture de l'accès à l'AMP : « Le droit a-t-il pour fonction de favoriser l'adaptation de l'offre techniquement disponible à la demande ? » (rapport final, p. 24).

L'ouverture de l'accès de l'AMP à toutes les femmes et la légalisation de la GPA consacraient, pour les uns, un droit à l'enfant. Pour d'autres, elles mettraient fin à une hypocrisie, qui pousse notamment les couples de même sexe à se rendre à l'étranger pour recourir à ces techniques, et sécuriserait juridiquement les familles qui y ont recours.

Le droit de la filiation qui aujourd'hui repose sur la procréation et la fiction, notamment en matière

d'adoption, pourrait, pour certains, être dénoué de la procréation. Ce serait ainsi l'aboutissement d'un processus initié avec l'ordonnance du 4 juillet 2005 réformant la filiation. En effet, celle-ci a supprimé toute distinction entre les enfants nés dans et hors mariage ainsi que les expressions « enfant légitime » et « enfant naturel ». La loi du 17 mai 2013 a, quant à elle, ouvert ensuite l'adoption aux couples de même sexe. Pour les tenants de cette « révolution » du droit de la filiation, il s'agirait de privilégier l'engagement dans un projet parental, et de distinguer filiation et naissance.

### **Une juriste et une sociologue pour y voir plus clair**

Ces débats se situent notamment à la frontière du droit et de la sociologie et donnent lieu à des prises de position diverses au sein de ces deux disciplines. C'est pourquoi nous avons souhaité dans cet ouvrage donner la parole à une juriste, Claire Neirinck, et à une sociologue, Martine Gross, afin d'éclairer ces questions tout en leur permettant d'exprimer leurs points de vue respectifs.

Ainsi, dans une première partie, Claire Neirinck propose de dresser un état des lieux juridique de la filiation avant la loi du 17 mai 2013, pour mieux montrer ensuite ce qu'elle a modifié et quelles questions sont restées sans réponse. Elle explique pourquoi

l'évolution acquise peut difficilement être poursuivie sur le terrain de la filiation, mais peut l'être sur celui de l'autorité parentale en faveur des beaux-parents.

Dans une seconde partie, Martine Gross propose de fonder la filiation sur l'engagement parental, de la détacher de la procréation, pour mieux prendre en compte la pluralité des modèles familiaux et trouver des solutions aux débats sur l'AMP, la GPA, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux origines dans la procréation avec tiers donneur ou dans l'adoption.

Deux analyses pour progresser dans la réflexion.

Isabelle Flahault  
*responsable de la collection Doc' en poche*